

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY  
COMMUNE DE HAMOIR**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL.**

---

**Séance Conseil du 09 octobre 2019.**

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre, Président.  
SILVESTRE, Conseiller, Président d'assemblée  
LEGROS, MINGUET, SAUVAGE Echevins ;  
PONCELET, JACOB, COLIN, FLAMAXHE, DOGNÉ,  
COULÉE, HENEAUX, MARCHAND, Conseillers  
F. MAKKA, Directeur général**

---

Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés - exercices 2020 à 2025

---

Le Conseil, siégeant en séance publique,

*Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;*

*Vu la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;*

*Vu la délibération du Conseil communal en séance du 12/09/2013 par laquelle il établit pour les exercices 2014 à 2019, le règlement taxe les écrits publicitaires;*

*Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19/08/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19/08/2019;*

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;*

*Vu que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;*

*Considérant qu'un grand nombre de voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par celle-ci et qu'en outre, elle est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;*

*Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;*

*Vu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier; et que cette même augmentation est peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets menée auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;*

*Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence d'une démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale;*

*Considérant qu'un traitement différencié de la presse régional gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;*

*Attendu que les "toutes boîtes" se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leur frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;*

*Attendu que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice et qu'ils échappent donc à cette taxation;*

*Après en avoir délibéré,*

*Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention*

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

*Au sens du présent règlement, on entend par :*

- *Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse du destinataire (rue, n°, code postal et commune).*
- *Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).*

- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Zone de distribution: le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
  - les « petites annonces » de particuliers,
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
  - les annonces notariales,
  - par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

*Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes.*

*Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur.*

*L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).*

#### **Article 2 :**

*Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.*

#### **Article 3:**

*La taxe est due :*

- par l'éditeur
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### **Article 4 :**

*La taxe est fixée à :*

- 0,013 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,052€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

- 0,093 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0.007€ par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite (taux uniforme)

**Article 5 :**

*Le redevable est tenu de faire au plus tard à chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.*

**Article 6 :**

*Sont exonérés de la taxe :*

- *les publications diffusées par les services publics,*
- *celles émanant de sociétés sportives, culturelles et caritatives qui distribuent occasionnellement les documents visés à l'article 1er,*
- *les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.*

**Article 7 :**

*La taxe est perçue par voie de rôle.*

*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

**Article 8 :**

*La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, 2 rappels seront envoyés au contribuable. Le 2<sup>e</sup> rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article ».*

**Article 9 :**

*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*

**Article 10 :**

*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Le Directeur général,  
F. MAKA

Le Directeur général,  
F. MAKA

Par le Conseil,

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre,  
P. LECERF

Le Bourgmestre  
P. LECERF